

Association « Résistants pour la Terre »
53 rue Doudeauville
75018 PARIS
Tel : 09 52 37 03 73
www.resistantspourlaterre.org

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

« Résistants pour la Terre »

et pour sigle :



Article 2 – Définition des « Résistants pour la Terre » et vision du projet

La vision de « Résistants pour la Terre » est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés en France dans la Charte de l'Environnement (Texte adopté le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er Mars 2005, à consulter en annexe de ces statuts).

Les Résistants pour la Terre sont des femmes et des hommes ordinaires qui sont entrés en lutte, parfois au péril de leur vie, pour protéger concrètement notre environnement, restaurer et maintenir son équilibre.

Ils se sont engagés dans des activités locales auxquelles les citoyens participent pour engendrer des changements positifs dans les questions écologiques et sociales qui les touchent. Les Résistants pour la Terre sont des acteurs clés du changement au sein de notre société. Leur vie peut être en danger car ils s'attaquent à des intérêts puissants en voulant promouvoir un accès équitable aux ressources naturelles, la justice environnementale et le respect des droits de l'Homme pour tous.

Ils représentent donc des exemples de femmes et d'hommes qui refusent l'inéluctable et mettent en oeuvre des réponses efficaces et durables face aux défis environnementaux. Ils incarnent ainsi de manière concrète ces initiatives individuelles positives.

La destruction des ressources naturelles n'est pas une fatalité. Les solutions existent et les Résistants pour la Terre en sont la preuve irréfutable.

En reconnaissant et mettant en avant ces leaders individuels, l'association a pour ambition d'inspirer et amener d'autres personnes ordinaires à entreprendre des actions extraordinaires pour protéger le milieu naturel et ceux qui y vivent.

Le statut de « Résistant pour la Terre » est validé :

- après avoir été proposé au Conseil d'Administration par un membre de l'association.
- par un vote unanime des membres du Conseil d'Administration.

L'association peut décider de mener des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits environnementaux et humains. Les résultats de ces recherches seront rendus publics, et les membres, les sympathisants et les personnels de « Résistants pour la Terre » appellent l'opinion à faire pression sur les gouvernements ou autres entités pour qu'il soit mis un terme à ces violences.

Article 3 – Objet

L'association « Résistants pour la Terre » a pour objet de repérer, protéger, soutenir et agir en faveur des Résistants pour la Terre. Elle apporte des moyens supplémentaires à ces individus afin qu'ils puissent poursuivre leur mission sociale et environnementale.

L'appui qui leur sera apporté est d'ordre :

- politique (intervention auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et d'autres agents non gouvernementaux),
- économique (recherches de financements privés et publics...),
- médiatique (mise en place de conférence de presse, création et production de documentaires audiovisuels, radiophoniques, presse écrite et via Internet...).

Elle a également pour objet de valoriser et faire connaître leurs messages d'espoirs et les solutions qu'ils développent à leur échelle, notamment en développant un axe pédagogique à destination des plus jeunes générations.

De plus, il s'agira de créer un réseau efficace entre ces Résistants en leur permettant de se rencontrer et de créer des sessions de travail communes (par thématiques, zones géographiques...).

Enfin, elle a pour but de favoriser la création d'une fondation internationale ayant les mêmes titres et objectifs premiers. Il s'agira de faire émerger cette fondation comme

interlocuteur et partenaire privilégié dans le domaine de la protection de la planète et de ceux qui y vivent.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Association « Résistants pour la Terre »
N°53, rue Doudeauville, appartement 15,
75018 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Composition

L'association se compose de

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 – Les Membres

- Sont membres d'honneurs, ceux qui ont été nommés « Résistants pour la Terre » et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation. Ils ne peuvent briguer aucun mandat électif de l'association. Ils peuvent cependant assister à tous les travaux des instances élues comme observateurs ou conseillers. Ils ne participent pas aux votes.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un minimum de 1500 euros.

- Sont membres actifs les membres qui s'engagent à verser annuellement l'un des montants suivant à raison de leur niveau de ressource (cf annexe 2)

D'une manière générale est membre de l'association toute personne en ayant fait la demande, s'étant mise à jour avec sa cotisation dans un délai maximum d'un mois après la demande et dont la demande a été approuvée par le bureau de l'association. Sans réponse négative du bureau, l'admission est acceptée de fait dans le délai d'un mois.

Les tarifs sont évalués et peuvent être modifiés tous les ans. Un vote du Conseil d'Administration sera nécessaire pour les valider.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions des organismes internationaux, de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités territoriales et des établissements publics
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les recettes liées aux conférences réalisées dans le cadre de l'association
- les ventes faites aux membres et sympathisants
- le produit des rétributions pour service rendu
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. A l'issue de l'Assemblée générale, Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 3 membres, un président, un trésorier et un secrétaire

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Seuls deux mandats consécutifs sont possible pour le Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il est remplacé, en cas d'indisponibilité, par le secrétaire adjoint dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est remplacé, en cas d'indisponibilité, par le trésorier adjoint dans toutes ses fonctions.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, qui ont recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Annexe 1

Charte de l'Environnement (*Texte adopté le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er Mars 2005*)

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« Proclame :

« *Art. 1er.* - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2.* - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3.* - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4.* - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5.* - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible

l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6.* - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7.* - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8.* - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9.* - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« *Art. 10.* - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Annexe 2

Tarif des cotisations au 01 mars 2010

Tarif classique : a) 30 euros pour les personnes ayant un revenu égal ou légèrement supérieur au Smic.

b) 50 euros pour les personnes ayant un revenu supérieur au Smic

Tarif couple : Les deux cotisations s'additionnent puis le résultat est minoré de 25%

Tarif réduit : 10 euros (ouvert aux scolaires, étudiants, chômeurs et travailleurs précaires).

Tarif de soutien : 100 euros

Annexe 3

Dénomination et sigle en anglais.

Dénomination :

« Act for Earth »

Sigle :



Toute modification est possible et doit être validé par un vote du Conseil d'Administration.

Annexe 4

Liste des « Résistants pour la Terre » au 01 mars 2010.

Résistants pour la Terre	
ABOULEISH Ibrahim	Égypte
ATAKHANOVA Kaisha	Kazakhstan
BEE Rasheeda	Inde
CHARNSNOH Pisit	Thaïlande
CHOI Yul	Corée du Sud
CORTEZ Padre José Andrés Tamayo	Honduras
DE CARVALHO Demetrio Do Amaral	Timor Oriental
DEETES Tuenjai	Thaïlande
EL GHAMRAWY Shérif	Égypte
GONZALES Alexis Massol	Puerto Rico
GRUESO Libia	Colombie
HERNANDEZ Von	Philippines
IDECHONG Noah	Palau
JEAN Christine	France
JIBRELL Fatima	Somalie
KAMEL Laila Iskandar	Égypte
KOCHLADZE Manana	Géorgie
LA ROSE Jean	Guyana
MACAS Luis	Equateur
MARTIN Atherton	Dominique
MAYR Juan	Colombie
MELEN Olya	Ukraine
MISCHENKO Véra	Russie
MWANGONDE Reinford	Malawi
NAVARRO Ricardo	El Salvador
NIKITIN Alexander	Russie
OLIVERA Oscar	Bolivie
ORREGO Juan Pablo	Chili
QUIN Jean Marc	Madagascar
PEEK Sven « Bobby »	Afrique du Sud
PENA Elias Diaz	Paraguay
QUANSAH Nat	Madagascar
RUTAGARAMA Eugène	Rwanda
SHUKLA Champa Devi	Inde
VAN PETEGHEM Bruno	France
VARELA Jorge	Honduras
ZABELIN Sviatoslav	Russie